

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix en provence, le 18 mai 2020

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
30, rue Albert Einstein – Bâtiment G
CS 90448
13594 AIX-EN-PROVENCE
Tél. : 04.88.22.66.03

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
DS RECYCLAGE
ZAC de la Crau

D- 0181-2020 - Aix
S3IC 64-10812-P3

13670 – SAINT-ANDIOL

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 17 juillet 2019 dans votre établissement de SAINT-ANDIOL

Réf. : Votre courrier en réponse du 25 novembre 2019

Pièces jointes : 13 fiches d'écart complétées (inspection du 17 juillet 2019)
2 fiches d'écart soldées (inspection du 30 septembre 2014)

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 juillet 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Contexte économique et social ;
- Point sur la situation administrative des activités du site au regard de la nomenclature ;
- Suites de la précédente inspection (30 septembre 2014),
- Articles 4.3.7, 4.3.11, 4.3.12, 7.2.4, 7.3.2, 7.4.1, 9.2.2.1 de votre arrêté préfectoral du 10 décembre 2013,
- Certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Suite à cette visite d'inspection, treize fiches d'écart et une liste de cinq remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées.

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Écarts relevés :

Écart n°1 : Vous avez réalisé des modifications sur le site (notamment le transfert de la zone de stockage des véhicules en attente de dépollution) sans avoir transmis au préalable un porter à connaissance à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Vous nous avez transmis un plan d'ensemble du site accompagné d'un document reprenant les modifications survenues sur le site (déplacements de plusieurs stockages, agrandissement de la zone de stockage des VHUs, etc).

La réponse à cet écart ne nous semble pas satisfaisante dans la mesure où ces éléments ne permettent pas d'apprécier, d'une part la substantialité des modifications et d'autre part les impacts de ces modifications en terme de risques accidentels et chroniques.

Je vous demande donc de me fournir sous 3 mois le dossier de porter à connaissance.

Écart n°2 : Vous n'êtes pas en mesure de justifier de la disponibilité sur le site du volume de rétention de 263 m³ pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Vous nous avez transmis les documents relatifs à l'installation de votre cuve de décantation de 80 m³ pour les eaux de ruissellement du site ainsi qu'un relevé de géomètre pour la zone de confinement des eaux d'extinction incendie. Indiquant un volume disponible de 277 m³.

La réponse à cet écart nous semble satisfaisante. Cependant je vous demande d'intégrer ces éléments également dans le dossier de porter à connaissance susvisé afin de modifier votre arrêté préfectoral en conséquence sur ce point.

Écart n°3 : Vous ne réalisez pas d'analyse annuelle sur les rejets aqueux.

Vous nous avez transmis la dernière analyse d'octobre 2019 accompagné d'un contrat de 5 ans avec un prestataire (ASSYST ENVIRONNEMENT) pour les prochaines analyses.

La réponse à cet écart nous semble partiellement satisfaisante dans la mesure où les analyses transmises ont été effectuées au regard des paramètres indiqués dans votre arrêté préfectoral. Or, elles doivent être effectuées au regard des paramètres fixés dans l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en fonction du point de rejet considéré.

Je vous demande donc, pour les prochaines analyses, de prendre en compte les valeurs limites fixées dans l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 en fonction du cas de figure dans lequel votre site se situe.

Écart n°4 : Vous n'avez pas réalisé de mesure d'émissions sonores du site conformément à la fréquence fixée dans votre arrêté préfectoral.

Vous nous avez transmis le dernier rapport de mesures d'analyse d'octobre 2019 accompagné d'un contrat de 5 ans avec un prestataire (ASSYST ENVIRONNEMENT) pour les prochaines analyses.

La réponse à cet écart nous semble satisfaisante. Cependant, il est fait mention, dans le contrat avec le prestataire pour les prochaines mesures, de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 comme référence réglementaire. Je vous rappelle que la référence réglementaire à prendre en compte est votre arrêté préfectoral qui prévoit des valeurs limites plus contraignantes (notamment pour les valeurs en limites de propriété).

Je vous demande donc de prendre en compte ce point pour les prochaines mesures.

Écart n°5 : Vous n'êtes pas en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 7.2.3 relatif au désenfumage de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013.

Vous nous avez transmis les éléments relatifs à la superficie des deux exutoires de fumée installés (2,66 m²), à l'emplacement des commandes manuelles, au contrôle réglementaire des exutoires en août 2019 ainsi que votre engagement pour la mise en place d'un panneau d'indication en entrée du bâtiment.

La réponse à cet écart nous semble satisfaisante.

Écart n°6 : Vous n'êtes pas en mesure de justifier du respect des objectifs fixés à l'article 11 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013.

Vous nous avez indiqué être en recherche de solution pour que ces éléments apparaissent dans votre logiciel de gestion en précisant que 80 % des VHU amenés par des particuliers sont envoyés sur votre site en Ariège après dépollution sur le site de Saint Andiol.

La réponse à cet écart ne nous semble pas satisfaisante dans la mesure où ces éléments sont également exigés dans la déclaration annuelle Adème.

Écart n°7 : Vous n'êtes pas en mesure de justifier qu'il s'assure de la vérification de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Vous nous avez indiqué n'avoir pu réaliser en 2018 les contrôles du fait l'indisponibilité du prestataire. Vous nous avez transmis une copie du contrat de 5 ans avec un prestataire accompagné des justificatifs des vérifications faites en 2019.

La réponse à cet écart nous semble satisfaisante.

Écart n°8 : Les installations électriques ne sont pas contrôlées annuellement.

Vous nous avez indiqué avoir pris contact avec l'APAVE pour un rendez-vous le 19 décembre 2019. Par courrier électronique du 28 janvier 2020, vous nous avez transmis le rapport provisoire de vérification concluant à des non-conformités.

La réponse à cet écart nous semble partiellement satisfaisante. Afin de s'assurer de la conformité de vos installations électriques, je vous demande de me transmettre le rapport finalisé accompagné du certificat Q18.

Écart n°9 : Les bordereaux de suivi de déchets ne sont pas dûment renseignés. De plus, les bordereaux relatifs à des opérations de regroupement ne contiennent pas les éléments sur le traitement final des déchets.

Vous nous avez indiqué n'avoir eu aucune formation pour le remplissage des bordereaux de suivi de déchets. Vous précisez avoir des difficultés pour le retour de ces bordereaux de la part des installations de destination. Vous nous avez transmis des exemples de bordereaux dont certains dûment renseignés.

La réponse à cet écart ne nous semble pas satisfaisante dans la mesure où la traçabilité sur le traitement de ces déchets est de votre responsabilité. Par ailleurs, des notices d'aide existent pour le remplissage du cerfa relatif au bordereau de suivi des déchets (disponible sur le site www.formulaires.service-public.fr par exemple).

Écart n°10 : Vous ne disposez pas de registre chronologique des déchets.

Vous nous avez indiqué disposer d'un registre informatique que vous avez complété pour l'année 2019.

La réponse à cet écart nous semble satisfaisante. Je vous rappelle que ce registre doit continuer à être renseigné et être conservé pendant au moins trois ans conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement.

Écart n°11 : Vous ne disposez pas de justificatif sur le retrait du verre.

Vous nous avez indiqué :

- que la plupart des véhicules en bon état sont dépollués et envoyés sur votre autre site en Ariège,
- que la plupart des véhicules envoyés au broyeur ont été achetés à d'autres centres VHU qui effectuent déjà le retrait,
- avoir mis en place un système de retrait du verre depuis avril 2019 (stockage dans des bidons pour les vitres cassées, démontage des pare-brises en mauvais état pour envoi sur votre site en Ariège afin d'être revendus depuis ce site).

La réponse à cet écart ne nous semble pas satisfaisante dans la mesure où le retrait du verre doit être effectué soit par vous, soit par un autre centre VHU. Si un autre centre VHU procède au retrait du verre, vous devez être en mesure de pouvoir le justifier.

Écart n°12 : Vous ne disposez pas de conventionnement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Vous nous avez indiqué livrer vos DEEE depuis 2017 aux établissements ROSSI à Montoux (84). Vous nous transmettez une copie du contrat mis en place suite à notre inspection pour la période du 26 juillet au 31 décembre 2019, accompagnée de l'attestation de contrat entre les établissements ROSSI et l'éco-organisme (Eco-systemes recyclum) pour l'année 2019.

La réponse à cet écart nous semble satisfaisante. Je vous demande d'avoir à disposition ces justificatifs pour les prochaines périodes.

Écart n°13 : Vous ne délivrez pas systématiquement au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de la cession.

Vous nous avez indiqué avoir rappelé les consignes de prise en charge auprès de vos employées.

La réponse à cet écart nous semble satisfaisante. Je vous rappelle que le certificat de destruction doit être fourni au détenteur du véhicule.

Remarques particulières relevées :

Les remarques n°1, 2, 4, et 5 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Concernant la remarque n°3 relative aux justificatifs de disponibilité effective des débits d'eau, vous nous transmettez un extrait de votre dossier de demande d'autorisation de 2014. Je vous demande de me fournir sous 3 mois les justificatifs de test permettant de conclure au respect de

l'article 7.2.4 de votre arrêté préfectoral (2 poteaux d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit simultané de 80 m³ /h pendant 2 heures).

Écarts lors de la visite du 30 septembre 2014 :

Les écarts n°1 et 2 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Les remarques n°1, 2 et 6 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Les remarques n°3, 4 et 5 et 7 ont été requalifiées en écarts n°2, 3, 4, 5 et 6 lors de la visite du 17 juillet 2019.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,